



**FONDS MONDIAL POUR LA NATURE – WWF-CANADA
FONDATION DU WWF-CANADA
POLITIQUE SUR LA DÉNONCIATION**

Pour les besoins de la présente politique sur la dénonciation, la référence au WWF-Canada couvre le Fonds mondial pour la nature – WWF-Canada, et la Fondation du WWF-Canada. Le WWF-Canada veillera à ce que la présente politique sur la dénonciation soit portée à l'attention de toutes les personnes pertinentes.

Dénonciation

1. Conformément à l'article 11(a) du Code d'éthique professionnel du WWF-Canada et à l'article 15(a) de sa Politique anti-corruption, tout administrateur, dirigeant, employé, contractant, conseiller et bénévole du WWF-Canada (« personne visée ») est tenu de déclarer promptement toute contravention au code, à la Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts (personnel), à la Politique et code de déontologie (conseil d'administration et comités) ou à la Politique anti-corruption, dont cette personne est témoin ou qu'il est raisonnable de suspecter.
2. En vertu de cette politique, les personnes visées sont également fortement encouragées à déclarer promptement toute autre conduite ou tout incident dont elles sont témoin ou qu'il est raisonnable de soupçonner de constituer une conduite ou un incident inopportun ou suspect, relativement au WWF-Canada ou ses actifs, y compris tout contrôle comptable interne ou mesure de vérification suspecte, soupçon de vol, rapports de dépenses suspects, ou violations potentielles de la loi. Toute information qui doit ou devrait être rapportée en vertu de la présente politique est ci-après désignée par l'expression « action inopportune ».

Procédure de déclaration

3. Une personne visée doit déclarer toute action inopportune à l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le président, la chef de la direction financière ou le président du comité de vérification, finance et investissement (le « **comité de vérification** »). Le président du comité de vérification et le comité lui-même sont indépendants de la direction du WWF-Canada et se rapportent au conseil d'administration du WWF-Canada (le « **conseil** »). La personne visée peut opter pour une déclaration anonyme si elle le désire. Toute déclaration sera de toute manière transmise au président du comité de vérification.
4. Les coordonnées des personnes ressources sont les suivantes :
Contact par courriel. Les communications peuvent être envoyées aux adresses électroniques qui suivent. Soulignons que ces adresses sont confidentielles.

Président

Chef de la direction financière

Sara Oates soates@wwfcanda.org

Président du comité de vérification

Michael Garvey mike.garvey@primus.ca

Contact par courrier ou autre mode de livraison. Les communications peuvent être envoyées par courrier ou livraison à l'adresse ci-dessous à l'attention de la personne désignée :

World Wildlife Fund Canada
245 Eglinton Avenue East
Suite 410
Toronto, Ontario M4P 3J1
Canada

Toute communication reçue sera remise intacte au destinataire par le WWF-Canada.

Enquêtes

5. Toute déclaration fera l'objet de toute l'attention voulue. Le WWF-Canada veillera à ce que toute personne à qui sont soumises des déclarations bénéficie de directives appropriées et que la procédure pertinente soit en place pour effectuer une enquête et assurer le suivi des déclarations. Le WWF-Canada veillera à ce que toute déclaration fasse l'objet d'une enquête diligente et exhaustive. Les mesures adoptées par le WWF-Canada à l'endroit d'une déclaration précise seront fonction de la nature de la déclaration. La déclaration pourra faire l'objet d'une enquête à l'interne par la direction, par le conseil ou un des comités du conseil, ou pourra être rapportée aux autorités policières ou toute autorité réglementaire jugée pertinente.
6. L'identité du plaignant, ainsi que toute information rapportée et déclarée au cours d'une enquête, sont autant de renseignements qui demeureront confidentiels et seront transmis suivant le principe d'accès sélectif, sauf pour ce qui est nécessaire à la tenue de l'enquête ou à l'adoption d'une mesure corrective, conformément aux lois en vigueur (qui peuvent exiger la déclaration d'information dans certaines circonstances). Toutes les personnes visées ont le devoir de collaborer à une enquête menée à la suite d'une déclaration d'action inopportune.
7. Dans l'éventualité où le WWF-Canada conclut de son enquête qu'une action inopportune a eu lieu, le WWF-Canada adoptera la mesure corrective correspondant à la gravité de l'infraction. Cette mesure peut prendre la forme d'une mesure disciplinaire à l'endroit de la partie inculpée, et pourra entraîner le remerciement, et la déclaration aux autorités policières ou autre autorité réglementaire. Le président du comité de vérification fera rapport annuellement au conseil d'administration des déclarations reçues et du statut des enquêtes en cours.
8. Le WWF-Canada est conscient que toute personne déposant une déclaration en vertu de la présente politique doit être assurée que sa déclaration a reçu toute l'attention nécessaire. Aussi, sous réserve de restrictions d'ordre légal, le WWF-Canada fournira au plaignant des renseignements pertinents au sujet de l'issue de toute enquête, et ce, dans un délai raisonnable (sauf dans les cas de déclarations soumises sous le couvert de l'anonymat).

Rétention

9. Toute documentation liée à la déclaration, à l'enquête et à l'application de la présente politique sera conservée conformément aux politiques du WWF-Canada et à la réglementation en vigueur.

Absence de représailles

10. La présente politique vise à encourager et à fournir les moyens aux administrateurs, membres de la direction, employés, contractants, conseillers et bénévoles du WWF-Canada de soulever des préoccupations de bonne foi sans crainte de représailles. Par conséquent, le WWF-Canada veillera, dans les limites raisonnables de son pouvoir, à ce que personne ne fasse l'objet de quelques représailles que ce soit par suite d'une déclaration faite de bonne foi. La possibilité pour les personnes visées de faire des déclarations sans crainte de représailles est essentielle à l'implantation efficace de la présente politique. Le WWF-Canada veillera, dans les limites raisonnables de son pouvoir, à ce que toute personne visée qui tente d'engager ou engage des représailles fasse l'objet de mesures disciplinaires.